DESFAITS DESIDÉES

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE BULLETIN D'INFORMATION CONSTRUCTION



ÉDITORIAL

REMISE DE LA PREMIÈRE CARTE PROFESSIONNELLE DU BTP **À DOUAI LE 4 JANVIER 2017**

Le 4 janvier 2017, la première carte professionnelle a été remise à un salarié du BTP par le Premier Ministre, Bernard Cazeneuve, et par la ministre du Travail, Myriam El Khomri.

La carte d'identification professionnelle est en projet depuis bientôt 10 ans et la Fédération Générale Force Ouvrière Construction la soutient depuis son commencement.

Désormais obligatoire, cette carte contient des informations sur le salarié, nom, prénom, sexe et photo, sur l'entreprise, raison sociale, numéro SIREN ainsi qu'un QR code barre à flasher pour plus d'informations.

Cette carte va permettre de faciliter les contrôles et donc de lutter contre le travail illégal, le dumping social et la fraude au détachement en Europe.

Notre Fédération combat depuis longtemps le travail illégal et s'associe à différentes initiatives qui apportent plus de sécurité aux travailleurs des métiers de la construction.

C'est dans cette logique que nous avons apporté notre soutien à ce nouveau document et que nous nous sommes rendus à Douai pour la remise de la première carte à la demande du Premier ministre et de la ministre du Travail.



Frank SERRA Secrétaire Général Malgré plusieurs rappels et circulaires, il y a encore certains camarades qui se déplacent en réunion et comités de groupe sans passer par la Fédération. Nous vous rappelons qu'il est fondamental que nous ayons tous la même feuille de route pour faire passer notre message avec force et d'une même voix sinon notre message ne sera malheureusement pas perçu. Nous vous remettons la circulaire à la suite afin de vous rappeler les règles de base qui s'appliquent à tous.





FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION

FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION

CIRCULAIRE 20/17/F.S./D.T.

Paris, le 10 janvier 2017

NOTE AUX RESPONSABLES SYNDICAUX CENTRAUX

Chers camarades,

Afin d'alimenter nos différentes bases de données et de pouvoir faire remonter les informations nécessaires aux négociations, nous demandons aux responsables syndicaux centraux de bien vouloir nous transmettre le nom de tous leurs délégués syndicaux ainsi que le nom de l'entreprise dans laquelle ils travaillent et leurs coordonnées.

Vous pouvez nous les envoyer directement par mail à cette adresse : deborah.fgfo@orange.fr

Ou nous les envoyer par courrier : à l'attention de Déborah

Fédération Générale Force Ouvrière

170, avenue Parmentier

CS 20006 75010 Paris

De plus, nous tenons à rappeler que les préparatoires des comités de groupe doivent se faire au sein de la Fédération Générale, 170, avenue Parmentier à Paris afin que nous ayons tous la même feuille de route.

Frank SERRA
Secrétaire Général





FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET CENTRAUX

CIRCULAIRE 21/17/F.S./D.T.

Paris, le 10 janvier 2017

Chers camarades,

Afin d'éviter tous nouveaux conflits dans les désignations des délégués syndicaux et centraux, nous vous demandons de respecter les **dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder aux désignations** (ou aux remplacements) des délégués syndicaux dans l'entité concernée (UD, UL, fédération, syndicat d'entreprise...). Si besoin est, la Cour de cassation renvoie sur les **organes statutaires de résolution des conflits**, qui ont compétence pour résoudre le litige interne.

Nous vous rappelons que nos statuts et notre résolution interne votée au CCN de Metz prévoient expressément les règles de désignation des délégués syndicaux. Aussi, le Congrès Confédéral de juin 2007, à travers la résolution « syndicalisation » avait précisé que :

- « Tout en rappelant que le Code du travail prévoit que les désignations soient effectuées par le syndicat, le Congrès approuve la politique constante de la Confédération, régulièrement confirmée par les CCN depuis la loi du 28 octobre 1982 (délégué syndical, représentant syndical au CE, etc.), dans les modes de désignation de la représentation syndicale vis-à-vis de l'employeur :
- Pour les entreprises ou établissements implantés dans un seul département, la désignation est portée à la connaissance de l'employeur par l'Union Départementale (avec copie à la Fédération) sur décision du syndicat après proposition de son Conseil Syndical ou équivalent, ou l'Assemblée Générale,
- Pour les entreprises comportant plusieurs établissements implantés dans plusieurs départements, la désignation (hors du niveau départemental) est assurée par la Fédération après consultation des syndicats avec information aux Unions Départementales,
- Il en est de même dans un établissement commun à plusieurs départements : la désignation est assurée par la Fédération après consultation des sections syndicales du syndicat, avec une information aux Unions Départementales.

Il en est de même a fortiori pour le Comité Central d'Entreprise ou les structures européennes ou internationales. Le Congrès rappelle que les représentants désignés par l'organisation syndicale ne peuvent être que les mandataires de celle-ci. ».

Frank SERRA
Secrétaire Général

AVENANT N° 1 DU 29 JUIN 2016

À L'ACCORD RELATIF AUX MISSIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES CPNE ET DES CPREF CONJOINTES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU 13 JUILLET 2004

>>> ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'APPELLATION DES SIGNATAIRES DE L'ACCORD

Au niveau des signataires de l'accord :

- L'appellation « Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production (FNSCOP) » est remplacée par l'appellation « Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP-BTP) ».
- L'appellation « Fédération Nationale des Salariés de la Construction – CGT » est remplacée par l'appellation « Fédération Nationale des Salariés de la Construction du bois et de l'ameublement – FNSCBA – CGT ».
- L'appellation « Fédération Générale Force Ouvrière du BTP et ses activités annexes CGT-FO » est remplacée par l'appellation « Fédération Générale FO Construction ».

>>> ARTICLE 2 : MODIFICATION DES SIGLES BTP

À l'exception des sigles composant le nom des organisations, tous les sigles « BTP » sont remplacés par les mots : « Bâtiment et des Travaux Publics ».

>>> ARTICLE 3: AJOUT D'UN VISA

Après le troisième visa est ajouté le visa suivant « Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,».

>>> ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE I RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE BRANCHE

Dans le titre du chapitre I, les mots « de branche » sont remplacés par les mots : « des branches du Bâtiment et des Travaux Publics ».

Au deuxième alinéa, après le mot « fédérations » sont ajoutés les mots « et organisations ».

DU CHAPITRE II RELATIF AUX COMMISSIONS PARITAIRES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

- Modification du point 3 Mission d'orientation, de proposition, d'avis
 - Au premier alinéa : le mot « émettent » est remplacé par le mot « et ».
 - Au deuxième alinéa, les mots « les organismes paritaires de branche » sont remplacés par les mots « les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics ».
- Modification de l'article 1 : Missions des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics

Emploi, qualification et priorités de formation :

- au deuxième tiret, les mots « de l'accord triennal » sont remplacés par les mots « relatives aux priorités des branches du Bâtiment et des Travaux Publics conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ».
- au troisième tiret :
 - après le mot « examiner » sont insérés les mots « notamment à partir des travaux de l'Observatoire des métiers du BTP »
 - après le mot « compétences » sont insérés les mots « et en assurer, conformément aux dispositions de l'accord collectif national de méthode pour un dialogue économique et de l'emploi dans le Bâtiment du 14 janvier 2016, la communication auprès des entreprises du Bâtiment »,
 - les mots « l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications et les dispositifs qu'il comprend tels que Tableau de bord

sur l'emploi et la qualification des jeunes dans le BTP, Observatoires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics, les travaux des organismes des branches du BTP, etc., seront notamment utilisés à ces fins » sont supprimés.

- au dernier tiret, après le mot « résultat », les mots « de l'examen » sont supprimés.
- Relations avec les organismes paritaires de branche
 - dans le titre, les mots « de branche » sont remplacés par les mots « des branches du Bâtiment et des Travaux Publics »,
 - au deuxième tiret, les mots « et présenter annuellement aux CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics, par les représentants des organismes paritaires nationaux, un bilan de leurs activités et des axes principaux du programme d'activités de l'année suivante » sont supprimés,
 - il est créé un troisième tiret qui stipule les dispositions suivantes : « inviter les représentants des organismes paritaires nationaux (CCCA-BTP, OPCA de la Construction / OCTA...) à présenter un bilan de leurs activités et des axes principaux du programme d'activités de l'année suivante ».
- Certifications
- Le dernier sous-titre de l'article 1 « Certifications » est remplacé par le sous-titre : « Formations et certifications ».
- Il est créé un cinquième tiret du sous-titre modifié qui stipule les dispositions suivantes :
 « établir les listes de formations conduisant à des certifications de branche éligibles au CPF à caractère national et les transmettre au Comité National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CNE-FOP) et au Comité Paritaire Interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation (COPANEF) ».

>>> ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AUX MISSIONS DES COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION CONJOINTES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Emploi, qualification et priorités de formation
- au deuxième tiret, les mots « l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications » sont remplacés par les mots « l'Observatoire des métiers du BTP »,
- au quatrième tiret, les mots « des établissements publics d'enseignement » sont remplacés par les mots « d'autres établissements de formation ».
- Relations avec les organismes paritaires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics

Au deuxième tiret, les mots « les organismes paritaires de la branche » sont remplacés par les mots « les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics ».

- Certifications
 - Le dernier sous-titre de l'article 2 « Certifications » est remplacé par le sous-titre : « Formations et certifications ».
 - Au deuxième tiret, les mots « des initiatives de la branche » sont remplacés par les mots « des initiatives des branches du Bâtiment et des Travaux Publics ».
 - Il est créé un quatrième tiret du sous-titre modifié qui stipule les dispositions suivantes : « établir les listes de formations conduisant à des certifications de branche éligibles au CPF à caractère régional et les transmettre au Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) et au Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation (COPAREF), ».
 - Il est créé un nouveau sous-titre « Affectation de la taxe d'apprentissage » qui stipule les dispositions suivantes : « examiner annuellement les ressources disponibles en matière de taxe d'apprentissage et formuler des recommandations en matière d'affectation de taxe d'apprentissage à

l'OPCA de la Construction, en sa qualité d'OCTA, en charge de la concertation avec le Conseil Régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ».

>>> ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 RELATIF À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES CPNE ET DES CPREF CONJOINTES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Composition

-Au troisième tiret du sous-titre « composition » : le mot « collaborateur » est remplacé par le mot « représentant », après les mots « de leur organisation » sont insérés les mots « dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent accord ».

Décision

Le sous-titre « Décision » qui stipule « Les décisions de ces commissions résultent d'un accord entre les deux collèges » est remplacé par le sous-titre « Modalités de délibération » qui stipule les dispositions suivantes : « Chaque organisation d'employeurs et de salariés dispose d'une voix pour participer aux délibérations des CPNE et des CPREF du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les orientations, propositions et avis mentionnés au chapitre II du présent accord résultent d'un accord entre les deux collèges.

En cas de désaccord entre les deux collèges, ils prennent toutes dispositions nécessaires concernant l'objet du désaccord constaté (nouveaux échanges, modifications, report...). »

• Fonctionnement

Dans le deuxième paragraphe, les mots « règlement intérieur » sont remplacés par les mots « règlement intérieur type ».

Il est créé un quatrième sous-titre « *Présidence et vice-présidence* » qui stipule les dispositions suivantes :

« les CPNE et les CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics désignent parmi leurs membres, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président issus de chacun des deux collèges avec une règle d'alternance entre les deux collèges et de rotation à l'intérieur de chaque collège. Le président et le vice-président :

- préparent conjointement les réunions, établissent les ordres du jour,
- animent les réunions.
- représentent les CPNE et les CPREF au sein de la Profession et vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le cadre d'un mandat donné expressément par les CPNE et les CPREF. »

>>> ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES CPNE, LES CPREF ET LES ORGANISMES PARITAIRES DES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

À la fin de l'article 4 est créé un alinéa qui stipule les dispositions suivantes : « Pour faciliter les échanges d'informations, les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics organisent annuellement une réunion des présidents et des vice-présidents des CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, qui porte notamment sur l'activité, l'emploi et les priorités des branches fixées par les partenaires sociaux.

Les modalités de cette réunion sont fixées par les CPNE Conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics ».

>>> ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AU MANDAT

Le premier alinéa de l'article 5 qui stipule « Les organisations d'employeurs et de salariés, au niveau national, désignent pour siéger au sein des CPNE et des CPREF conjointes des représentants » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les désignations des représentants des organisations d'employeurs et de salariés sont faites par le niveau national ou à défaut par leur organisation régionale, si les organisations nationales le décident et délèguent alors cette mission.

Les organisations d'employeurs et de salariés désignent leurs représentants pour un mandat d'une durée de quatre ans. Elles conservent néanmoins la possibilité de remplacer leurs représentants en cours de mandat. Peuvent siéger au sein des CPNE et des CPREF conjointes des représentants, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur annexé au présent accord : ».

Après les mots « responsables d'entreprise » sont ajoutés les mots « du Bâtiment et des Travaux Publics ».

Au deuxième alinéa, les mots « Toutefois, afin d'organiser cette évolution, les organisations d'employeurs et de salariés se donnent un délai de trois ans, à partir de la signature de cet accord, pour atteindre cet objectif. » sont supprimés.

Au quatrième alinéa, les mots « Pour ce faire, chaque OPCA du BTP prendra en charge ces formations conformément aux modalités définies dans un accord spécifique. » sont supprimés.

>>> ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 RELATIF À LA DÉCLINAISON DE L'ACCORD AU NIVEAU RÉGIONAL

Dans le titre de l'article 6, après le mot « accord » sont ajoutés les mots « et de ses avenants ».

Au premier alinéa, après les mots « dès la signature du présent accord » sont ajoutés les mots « ou de ses avenants ».

Au deuxième alinéa, après les mots « *Une* période transitoire » sont ajoutés les mots « de six mois à compter de la signature du présent accord ou de ses avenants ».

Le troisième alinéa qui stipule « Durant cette période seront notamment déterminées les modalités de fonctionnement et d'implantation du secrétariat technique des CPREF et des CPNE prévues dans le règlement intérieur. » est supprimé.

>>> ARTICLE 11 : ANNEXE I

Les parties signataires conviennent de joindre en annexe I au présent avenant une version consolidée de l'accord relatif aux missions, organisation, fonctionnement des CPNE et des CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics modifié par le présent avenant.

>>> ARTICLE 12 : DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 29 juin 2016.

ANNEXE I

À L'AVENANT N° 1 DU 29 JUIN 2016 À L'ACCORD DU 13 JUILLET 2004 EMPLOI – QUALIFICATION – FORMATION MISSIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES CPNE ET DES CPREF CONJOINTES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant que la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi du Bâtiment et la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Travaux Publics se réunissent conjointement sur les questions d'emploi, de formation et de qualification au niveau national comme au niveau régional,

Considérant que les commissions paritaires régionales de l'emploi et de formation du Bâtiment et des Travaux Publics sont l'expression des partenaires sociaux en région et, à ce titre, jouent un rôle premier à l'égard des organismes paritaires du Bâtiment et des Travaux Publics et des pouvoirs publics régionaux,

Il est convenu ce qui suit :

- les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics réaffirment leur volonté de mener une politique active en matière d'emploi, de formation et de qualification afin d'aider les chefs d'entreprise et les salariés du Bâtiment et des Travaux Publics à répondre aux besoins de renouvellement en emploi des branches ainsi qu'à l'adaptation des qualifications,
- s'inscrivant dans le mouvement général de décentralisation engagé dans le pays, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics organisent le dialogue social de branche en région, confirmant ainsi leur volonté de confier aux professions du Bâtiment et des Travaux Publics un rôle incontournable dans les choix les concernant. Elles entendent à cette occasion conforter la structuration régionale de leurs moyens d'intervention dans le domaine emploi-formation.

Les signataires adoptent en conséquence les dispositions suivantes :

>>> CHAPITRE 1 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du Bâtiment et des Travaux Publics exercent leur responsabilité de partenaire social sur l'ensemble du territoire au regard des obligations qui leur sont fixées par le Code du travail, les accords interprofessionnels et les accords des branches du Bâtiment et des Travaux Publics.

Compte tenu de leur implication historique dans le paritarisme et de la nécessité de développer leurs actions de façon cohérente sur l'ensemble du territoire, les organisations d'employeurs et les fédérations et organisations de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics prennent toutes les dispositions qui s'imposent pour que leurs accords et orientations soient mis en œuvre.

À cet égard, elles s'engagent à maintenir la concordance entre les décisions prises par accord de branche, celles prises en commissions paritaires ou dans les conseils d'administration ou de gestion des organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics.

PARITAIRES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Les CPNE et les CPREF expriment la volonté des partenaires sociaux des branches du Bâtiment et des Travaux Publics aux niveaux national et régional. Les CPNE peuvent confier aux CPREF certaines des missions définies à l'article 1 ci-après, lorsqu'elles estiment que la mise en œuvre est plus appropriée au niveau territorial (cf. article 4).

Dans le cadre et selon les modalités fixés par le présent accord, les CPNE et les CPREF assurent les trois missions générales suivantes :

1 – Mission de pilotage, d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des accords collectifs :

Outre les décisions qu'elles prennent par accords collectifs, étendus ou non, résultant de négociations, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics se réunissent en commissions paritaires de l'emploi pour assurer leurs prérogatives en matière de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'évaluation de leurs accords. Elles peuvent formuler des propositions et des avis préalablement aux négociations des accords de branche.

Les CPNE et les CPREF seront informées des accords et conventions conclues entre les Pouvoirs publics et les organisations professionnelles concernant la formation professionnelle.

2 – Mission d'expertise :

Les CPNE et les CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics exploitent les informations sur la relation emploi-formation et l'évolution des qualifications. Elles expertisent les activités de formation professionnelle initiale et continue (contenus, objectifs, validation) menées dans la profession.

3 – Mission d'orientation, de proposition, d'avis :

Les CPNE et les CPREF définissent des orientations et des propositions concertées, des avis paritaires dans le domaine de la relation emploi-formation-qualification; elles en assurent la diffusion selon des modalités définies dans leur règlement intérieur.

Elles veillent à la mise en œuvre de ces orientations, en particulier par les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics et, à cet égard, elles sont légitimes pour émettre des directives aux organismes paritaires des branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics et des recommandations aux Pouvoirs publics

et à toute autre instance intervenant dans le champ de l'emploi, de la formation et des qualifications.

Toutefois, les CPNE et les CPREF ne constituent pas des instances de négociation en matière d'emploi et de qualification. Elles sont distinctes des commissions nationales et régionales de négociation qui se réunissent pour débattre et conclure des accords sur ces sujets.

ARTICLE 1: MISSIONS DES COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES DE L'EMPLOI CONJOINTES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Dans le cadre du présent accord, les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics exercent les missions suivantes :

Emploi, qualification et priorités de formation :

- définir, à partir des décisions prises par accords collectifs, la politique de formation professionnelle initiale et continue du Bâtiment et des Travaux Publics en prenant en compte les évolutions des emplois et des qualifications,
- préparer pour ce faire les négociations relatives aux priorités des branches du Bâtiment et des Travaux Publics conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur et celles de tout autre accord définissant cette politique. En préciser les modalités générales de leur mise en œuvre par les CPREF et les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics,
- examiner, notamment à partir des travaux de l'Observatoire des métiers du BTP, la situation de l'emploi au niveau national en termes de bilan et de perspectives et observer l'évolution des qualifications pour en dégager des orientations et des priorités en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en assurer, conformément aux dispositions de l'accord collectif national de méthode pour un dialogue économique et de l'emploi dans le Bâtiment du 14 janvier 2016, la communication auprès des entreprises du Bâtiment,
- accorder une attention toute particulière aux données relatives au recrutement, suivre plus spécifiquement les fluctuations de l'évo-

- lution professionnelle et de l'insertion des jeunes pour préconiser toutes mesures utiles.
- rechercher avec les organismes de la profession et les pouvoirs publics, les mesures propres à assurer la pleine utilisation et l'efficacité des moyens de formation, proposer ces mesures et évaluer les résultats de leur mise en application,
- informer les organismes paritaires professionnels et interprofessionnels, les pouvoirs publics et toutes autres institutions compétentes, des priorités des branches du Bâtiment et des Travaux Publics en matière d'emploi, de formation professionnelle et de qualification,
- mettre à la disposition des chefs d'entreprise, des instances représentatives du personnel et des organismes compétents du Bâtiment et des Travaux Publics, les résultats des travaux de l'observatoire ainsi que les conclusions et recommandations en matière de priorité de formation professionnelle.

Relations avec les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics :

- veiller à la cohérence d'ensemble des programmes d'action des organismes paritaires au regard des besoins d'emploi, de qualification, de formation initiale et continue de la profession,
- s'assurer de la mise en application effective de cette politique dans chaque organisme paritaire des deux branches, en suivre et en contrôler la mise en œuvre. Pour ce faire, informer précisément les organismes paritaires du Bâtiment et des Travaux Publics des décisions, orientations prises et des modalités de suivi et de contrôle envisagées,
- inviter les représentants des organismes paritaires nationaux (CCCA-BTP, OPCA de la Construction / OCTA...) à présenter un bilan de leurs activités et les axes principaux du programme d'activités de l'année suivante.

Suivi et contrôle de la mise en œuvre des accords relatifs à l'emploi, à la formation et à la qualification :

 suivre l'application des accords conclus par les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics et veiller à la mise en œuvre des priorités de formation. évaluer les résultats et formuler des observations, propositions et préconisations aux organismes paritaires de la profession ainsi qu'aux pouvoirs publics.

Concertation et contractualisation:

- examiner les modalités et faire toute proposition nécessaire à la mise en œuvre des orientations relatives au développement des premières formations technologiques ou professionnelles, secondaires et supérieures, à l'accueil des élèves et des étudiants effectuant des stages ou périodes de formation en entreprise et à l'information en vue d'améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes,
- participer à la préparation, au suivi, à l'évaluation des conventions établies dans le cadre de la politique contractuelle de l'État, en particulier les contrats d'études prospectives et les engagements de développement de la formation.

Formations et certifications :

- déterminer les qualifications pouvant être préparées par voie de contrat de professionnalisation et les objectifs des formations assurées dans le cadre de périodes de professionnalisation,
- veiller à la cohérence entre les différentes certifications du Bâtiment et des Travaux Publics inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) que sont les diplômes, les titres à finalité professionnelle et éventuellement les CQP,
- adopter des positions professionnelles communes sur des projets ministériels relatifs à l'évolution des diplômes et des titres,
- créer les certificats de qualification professionnelle (CQP) et autres certifications professionnelles, en diffuser la liste, les délivrer, les supprimer, entreprendre en tant que de besoin, toutes démarches pour leur inscription au répertoire national des certifications professionnelles ou leur radiation,
- mettre en œuvre le dispositif de validation des acquis de l'expérience pour favoriser le développement de carrière des salariés,
- établir les listes de formations conduisant à des certifications de branche éligibles au CPF à caractère national et les transmettre au comité national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNE-

FOP) et au comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF),

ARTICLE 2 – MISSIONS DES COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION CONJOINTES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les CPREF prennent toutes initiatives pour exercer, au niveau de leur région, les missions qui leur auront été confiées par les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics. À ce titre, elles mettent en œuvre la politique d'emploi, de qualification et de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par les partenaires sociaux nationaux dans leurs accords collectifs de branche ou au sein de leurs CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les CPREF sont le lieu où les partenaires sociaux débattent des évolutions économiques, démographiques, des besoins de qualification et de gestion prévisionnelle des emplois en les confrontant aux politiques régionales publiques.

Dans ce cadre, elles assurent le lien avec les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics de leur région et s'assurent de la cohérence de leurs actions avec la politique définie par les partenaires sociaux. Les CPREF veillent à assurer la communication indispensable à la diffusion des décisions, orientations et avis pris dans le cadre de leur champ de compétence.

Compte tenu des prérogatives fixées par la loi aux régions dans le domaine de la formation, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics décident de confier aux CPREF, les missions suivantes :

Emploi, qualification et priorités de formation :

- mettre en œuvre au niveau territorial les accords de branche en matière d'emploi, de qualification et de formation,
- examiner et analyser la situation de l'emploi et des qualifications du Bâtiment et des Travaux Publics dans la région, en prenant en compte la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en s'appuyant sur les données issues des travaux de l'Observatoire des métiers du BTP et des observa-

- toires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics qu'il comporte,
- informer les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics sur la situation de l'emploi dans la région et son évolution,
- définir la politique de formation professionnelle initiale et continue du Bâtiment et des Travaux Publics dans leur région en application des accords nationaux et des orientations définies par les CPNE, politique dont découle le programme annuel d'ouvertures et de fermetures des sections de formation initiale du Bâtiment et des Travaux Publics, qu'il s'agisse des sections des CFA paritaires ou de celles d'autres établissements de formation.
- procéder ou faire procéder à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi au niveau territorial,
- effectuer toute démarche utile auprès des organismes compétents afin de favoriser l'accès de jeunes à l'emploi ou le retour de salariés vers le Bâtiment et les Travaux Publics.

Relations avec les organismes paritaires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics :

- veiller à la cohérence d'ensemble des programmes d'action des organismes paritaires régionaux au regard des besoins d'emploi, de qualification dans la région,
- s'assurer de la mise en application effective de cette politique dans chaque organisme paritaire du Bâtiment et des Travaux Publics au niveau régional et contrôler cette mise en œuvre. Pour ce faire, informer précisément les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics de ces orientations et des modalités de suivi et de contrôle envisagées; notamment la présentation annuelle par les représentants des organismes paritaires régionaux d'un bilan de leurs activités à la CPREF et des axes prioritaires de leur programme d'activités de l'année suivante,
- impulser, suivre et contrôler les programmes d'actions des organismes paritaires régionaux ayant en charge la mise en œuvre de la politique professionnelle en matière de formation initiale et continue.

Concertation et contractualisation :

 informer les pouvoirs publics régionaux, les organismes paritaires du Bâtiment et des Travaux Publics et toute instance concernée des travaux menés et des orientations et décisions adoptées par les partenaires sociaux dans le cadre de leur CPREF.

- assurer la cohérence des voies de formation en liaison avec les autorités régionales, au regard des décisions et des orientations prises dans le cadre de la CPREF et de la situation de l'emploi et des qualifications telle qu'analysée notamment à partir des travaux des observatoires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics,
- rechercher avec les pouvoirs publics régionaux les moyens d'intervenir sur le plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDFP),
- participer à la préparation, au suivi et à l'évaluation des conventions établies dans le cadre de la politique contractuelle régionale dans leur champ de compétence, en particulier les contrats d'objectifs professionnels et les engagements de développement de la formation.

Formations et certifications :

- valider quand les branches du Bâtiment et des Travaux Publics l'auront prévu – la constitution des jurys paritaires professionnels intervenant dans les évaluations relatives au titre de maître d'apprentissage confirmé, du certificat de maîtrise professionnelle et de toute autre certification de branche.
- participer à la mise en œuvre, au développement et à la promotion des initiatives des branches du Bâtiment et des Travaux Publics relatives à la VAE.
- délivrer les certifications de branche qui lui auront été déléguées par les CPNE et notamment le titre de maître d'apprentissage confirmé et les certificats de maîtrise professionnelle.
- établir les listes de formations conduisant à des certifications de branche éligibles au CPF à caractère régional et les transmettre au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF).

Affectation de la taxe d'apprentissage :

 examiner annuellement les ressources disponibles en matière de taxe d'apprentissage et formuler des recommandations en matière d'affectation de taxe d'apprentissage à l'OPCA de la Construction, en sa qualité d'OCTA, en charge de la concertation avec le Conseil Régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3: COMPOSITION

ET FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS PARITAIRES
NATIONALES DE L'EMPLOI
CONJOINTES DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS (CPNE)
ET COMMISSIONS PARITAIRES
RÉGIONALES DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS (CPREF)

Composition: les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics et les CPREF comprennent 20 membres :

- dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, à raison de deux pour chacune d'entre-elles,
- dix représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national. La répartition des sièges entre chacune des organisations est fixée par le collège employeur,
- ces représentants pourront se faire accompagner d'un représentant de leur organisation, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent accord, lorsqu'une expertise est requise sur un sujet particulier.

Modalités de délibération

Chaque organisation d'employeurs et de salariés dispose d'une voix pour participer aux délibérations des CPNE et des CPREF du Bâtiment et des Trayaux Publics.

Les orientations, propositions et avis mentionnés au chapitre II du présent accord résultent d'un accord entre les deux collèges.

En cas de désaccord entre les deux collèges, ils prennent toutes dispositions nécessaires concernant l'objet du désaccord constaté (nouveaux échanges, modifications, report ...).

Fonctionnement : les commissions paritaires précitées se réunissent au moins trois fois par an et autant que de besoin. Elles peuvent créer des groupes de travail paritaires chaque fois que nécessaire.

Pour organiser le fonctionnement des CPREF, le règlement intérieur type établi au niveau national et annexé au présent accord, s'applique à l'ensemble des CPREF. Ce règlement précise les modalités de fonctionnement conformément à l'article 1er du Titre 1er de l'Accord Interprofessionnel du 10 février 1969. Il précise notamment la périodicité des réunions, les thèmes susceptibles d'être abordés, les modalités de préparation de chaque réunion. Il indique également le mode d'élaboration de l'ordre du jour des réunions, les délais d'envoi des dossiers et de comptes rendus.

Présidence et vice-présidence : les CPNE et les CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics désignent parmi leurs membres, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président issus de chacun des deux collèges avec une règle d'alternance entre les deux collèges et de rotation à l'intérieur de chaque collège.

Le président et le vice-président :

- préparent conjointement les réunions, établissent les ordres du jour,
- animent les réunions,
- représentent les CPNE et les CPREF au sein de la Profession et vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le cadre d'un mandat donné expressément par les CPNE et les CPREF.

ARTICLE 4 : RELATIONS CPNE – CPREF ET ORGANISMES PARITAIRES DES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les CPNE veillent à la cohérence entre les orientations, décisions et avis, pris dans leur champ de compétence avec les orientations, décisions et avis pris par les CPREF; elles veillent à assurer la communication et la diffusion des décisions prises et en contrôlent la mise en œuvre territoriale. Elles peuvent formuler des recommandations ou des préconisations aux CPREF.

Par ailleurs, les CPNE informent les CPREF:

- des travaux qu'elles engagent en matière d'emploi, de qualification, de formation et des préconisations, avis et décisions qu'elles prennent,
- des orientations générales qu'elles adressent aux pouvoirs publics ainsi qu'aux organismes professionnels et interprofessionnels,

Elles transmettent les procès-verbaux de leurs réunions aux CPREF.

Les CPREF informent les CPNE :

- de leur activité pour permettre aux partenaires sociaux d'exercer au niveau national leurs responsabilités en connaissance des pratiques et difficultés éventuelles rencontrées au niveau local.
- des initiatives qu'elles prennent et des actions qu'elles conduisent au niveau régional.
- des avis, observations, préconisations et recommandations qu'elles formulent à l'égard des organismes professionnels de leur région,
- elles transmettent les procès-verbaux de leurs réunions aux CPNE.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de transmission des comptes rendus.

Pour faciliter les échanges d'informations, les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics organisent annuellement une réunion des présidents et des vice-présidents des CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, qui porte notamment sur l'activité, l'emploi et les priorités des branches fixées par les partenaires sociaux.

Les modalités de cette réunion sont fixées par les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics.

>>> CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 5 : LE MANDAT

Les désignations des représentants des organisations d'employeurs et de salariés sont faites par le niveau national ou à défaut par leur organisation régionale, si les organisations nationales le décident et délèguent alors cette mission.

Les organisations d'employeurs et de salariés désignent leurs représentants pour un mandat d'une durée de quatre ans. Elles conservent néanmoins la possibilité de remplacer leurs représentants en cours de mandat.

Peuvent siéger au sein des CPNE et des CPREF conjointes des représentants, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur annexé au présent accord :

 salarié(e)s exerçant une activité professionnelle dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics,

- responsables d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- retraité(e)s d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- salarié(e)s des organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics.

Elles ne pourront désigner des salariés des organismes de la profession entrant dans le champ de la formation professionnelle initiale ou continue.

Les organisations d'employeurs et de salariés veillent à ce que les mandataires désignés tant au niveau national que régional, disposent d'une connaissance de la réalité économique et sociale dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics et n'exercent pas à titre professionnel ou privé, des missions ou ayant fait l'objet de poursuites ou condamnations incompatibles avec l'exercice de leur mandat.

Elles s'assurent également que leurs représentants dans les CPNE et CPREF et que leurs mandataires bénéficient des formations nécessaires à la compréhension de la politique professionnelle, du fonctionnement des instances et organismes de la profession.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord s'engagent à créer les conditions qui permettent à leurs représentants de participer pleinement aux commissions paritaires nationales et régionales de l'emploi et de la formation. Ainsi, les frais occasionnés par la préparation et par la participation aux réunions des commissions paritaires précitées et de leurs groupes de travail paritaires sont pris en charge selon des modalités qui sont fixées par un accord spécifique.

ARTICLE 6 : DÉCLINAISON DE L'ACCORD ET DE SES AVENANTS AU NIVEAU RÉGIONAL

Dès la signature du présent accord ou de ses avenants, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national demanderont à leurs représentants régionaux d'organiser le fonctionnement et les travaux des CPREF selon les modalités nouvellement définies.

Une période transitoire de six mois à compter de la signature du présent accord ou de ses avenants est prévue pour permettre la mise en place des dispositions du présent accord et de ses avenants dans toutes les régions.

Les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord suivront régulièrement la mise en place des CPREF.

ARTICLE 7 : DURÉE - RÉVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision du présent accord devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Les dispositions du présent accord prennent effet à la date de sa signature.

ARTICLE 8 : EXTENSION - ADHÉSION - CHAMP

Toute organisation représentative au plan national, non-signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement en avisant par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur. Le champ d'application de cet accord est défini en annexe.

Fait à Paris en 15 exemplaires, le 13 juillet 2004.

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 25 NOVEMBRE 2016

PORTANT FIXATION DU BARÈME DES MINIMA DES CADRES **DES TRAVAUX PUBLICS POUR 2017**

>>> ARTICLE 1

Pour 2017 les valeurs des minima annuels des positions de la classification des cadres des Travaux Publics figurant en annexe V de la Convention Collective Nationale des cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 sont les suivantes :

> **A1** 27 383 € **A2** 29 783 € **B**1 34 643 € B2 36 957 € 38 591 € **B3** 41 574 € **B4** C1 43 400 € C2 50 583 €

ARTICLE 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit:

> **A1** 31 490 € **A2** 34 250 € **B**1 39 840 € B2 42 500 € **B3** 44 380 € **B4** 47 810 € C1 49 910 € C2 58 170 €

>>> ARTICLE 3

Conscients de la difficulté liée à l'écart entre les positions 1 et 2 du niveau A et le B1, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation d'un avenant à la convention collective nationale des cadres des Travaux Publics pour créer un échelon intermédiaire et des règles adaptées à cette nouvelle situation, avant la prochaine négociation sur les minima Cadres pour 2018.

>>> ARTICLE 4

Le texte du présent accord collectif national sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

>>> ARTICLE 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

> Fait à Paris, le 25 novembre 2016 en 14 exemplaires.

AVENANT N° 1 DU 9 FÉVRIER 2016

RELATIF À LA RÉÉCRITURE DU CHAMP D'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL
MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE
ET DE L'IMPORTATION DES BOIS ET A LA RÉÉCRITURE DU CHAMP
D'APPLICATION DE TOUS LES ACCORDS PARITAIRES, OU AVENANTS
CONCLUS ANTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ACCORD
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE
ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

>>> PRÉAMBULE

Les organisations signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'accord paritaire du 24 octobre 2013 afin d'intégrer dans le champ d'application de la convention collective nationale du Travail Mécanique du Bois, des Scieries du Négoce et de l'Importation des Bois, l'activité « fabrication d'ouvrage de tonnellerie » code NAF 1624Z.

En conséquence, elles conviennent de modifier l'annexe 1 et l'annexe 2 figurant dans l'accord du 24 octobre 2013 ainsi modifié.

>>> ARTICLE 1:

Les organisations signataires conviennent de remplacer l'Article 1 des Clauses Générales de la Convention Collective du Travail Mécanique du Bois, des Scieries du Négoce et de l'Importation des Bois, relatif au champ d'application par le texte ci-dessous.

« La présente Convention Collective régit sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports de travail entre employeurs et salariés des deux sexes, des entreprises classées sous les numéros suivants de la nomenclature d'activité française (N.A.F) instaurée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises : VOIR ANNEXE 1

Elle ne s'applique pas dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'acti-

vité principale est consacrée au travail du pin maritime et qui relèvent de la convention particulière à la forêt de Gascogne. »

>>> ARTICLE 2:

Les organisations signataires conviennent que les dispositions de l'ANNEXE 2 permettent la transcription en code N.A.F des dispositions relatives aux champs professionnels définis par activités, de tous les accords paritaires, ou avenants conclus antérieurement au présent accord dans le cadre de la Convention Collective du Travail Mécanique du Bois, des Scieries, du Négoce et de l'Importation des Bois.

>>> ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'extension.

>>> ARTICLE 4 : DÉPÔT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent avenant.

L'ensemble des partenaires sociaux de la profession recevront copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

>>> ARTICLE 5 : DÉNONCIATION, RÉVISION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris, le 9 février 2016.

>>> ANNEXE 1 modifiée

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

Activité	Code NAF
Sciage et rabotage du bois.	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et Américains défini comme étant le Commerce de gros de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de Bois et Dérivés du Bois.	46.73A
Fabrication d'objets en Liège – travail du Liège : dalles, bouchons, agglomérés.	16.29Z
Commerce de gros de Liège et produits en Liège.	46.49Z
Commerce de gros d'ouvrages en Liège.	46.49Z
Fabrication de Parquets et Lambris en lames.	16.10A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux.	16.22.Z
Fabrication de Baguettes, Moulures.	16.10A
Panneaux de fibragglos.	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de traverses en bois pour voies ferrées et de poteaux de lignes, en bois.	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de tous bois extérieurs et intérieurs.	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des charpentes et matériaux annexes dans la construction existante en vue de leur préservation.	16.10B
Fabrication d'ouvrages de Tonnellerie.	16.24Z
Fabrication d'emballages industriels en bois, conditionnement de biens d'équipement.	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cageots, cagettes et emballages similaires en bois, y compris les boîtes à fromage.	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses palettes et plateaux de chargement de bois.	16.24Z

Activité	Code NAF
Fabrication de Tourets.	16.24Z
Fabrication d'objets divers en bois tels que notamment manches et montures pour outils, échelles, cintres et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiplis, multiformes, portes manteaux et ustensiles ménagers, coffrets, bobines et articles en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cages et cadres d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires.	16.29Z
Fabrication de Fibre de bois.	16.10A
Fabrication de Farine de bois.	16.10A
Fabrication d'articles de sport à l'exclusion notamment des balles et ballons, des filets montés pour la pratique du sport, des matériels et équipements pour les sports nautiques, des gants et coiffures en cuir, des patins à glace ou à roulettes, des protections sportives, des boules à jouer, du matériel de camping.	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs.	32.30Z
Fabrication de brosserie de toilette et des pinceaux pour artistes, y compris les pinceaux de maquillage, Fabrication de brosserie industrielle, des brosses et pinceaux à peindre, Fabrication de brosserie de ménage, Fabrication de brosse à habits et à chaussures.	32.91 Z

>>> ANNEXE 2 modifiée

CHAMP D'APPLICATION DE TOUS LES ACCORDS PARITAIRES, OU AVENANTS CONCLUS ANTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ACCORD DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

Activité	Code NAF
Production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation de jus pyroligneux.	20.14Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés.	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois.	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et Américains défini comme étant le Commerce de gros de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de Bois et Dérivés du Bois.	46.73A
Fabrication d'objets en Liège — travail du Liège : dalles, bouchons, agglomérés.	16.29Z
Commerce de gros de Liège et produits en Liège.	46.49Z
Commerce de gros d'ouvrages en Liège.	46.49Z
Fabrication de Parquets et Lambris en lames.	16.10A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux.	16.22.Z
Fabrication de Baguettes, Moulures.	16.10A
Panneaux de fibragglos.	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de traverses en bois pour voies ferrées et de poteaux de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de tous bois extérieurs et intérieurs.	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des charpentes et matériaux annexes dans la construction existante en vue de leur préservation.	16.10B
Fabrication d'ouvrages de Tonnellerie.	16.24Z
Fabrication d'emballages industriels en bois, conditionnement de biens d'équipement.	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cageots, cagettes et emballages similaires en bois, y compris les boîtes à fromage.	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses palettes et plateaux de chargement de bois.	16.24Z
Fabrication de Tourets.	16.24Z

Activité	Code NAF
Fabrication d'objets divers en bois tels que notamment manches et montures pour outils, échelles, cintres et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiplis, multiformes, portes manteaux et ustensiles ménagers, coffrets, bobines et articles en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cages et cadres d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires.	16.29Z
Fabrication de Fibre de bois.	16.10A
Fabrication de Farine de bois.	16.10A
Fabrication d'articles de sport à l'exclusion notamment des balles et ballons, des filets montés pour la pratique du sport, des matériels et équipements pour les sports nautiques, des gants et coiffures en cuir, des patins à glace ou à roulettes, des protections sportives, des boules à jouer, du matériel de camping.	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs.	32.30Z
Fabrication de brosserie de toilette et des pinceaux pour artistes, y compris les pinceaux de maquillage, Fabrication de brosserie industrielle, des brosses et pinceaux à peindre, Fabrication de brosserie de ménage, Fabrication de brosse à habits et à chaussures.	32.91 Z

AVENANT N° 52 DU 4 MAI 2016

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE DU 31 MARS 1979, RELATIF AU FINANCEMENT DES FRAIS DE JURY, DES FRAIS D'INGÉNIERIE ET D'ADMINISTRATION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

))) PRÉAMBIILE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de formation professionnelle mise en œuvre par la Fédération des industries nautiques et les organisations syndicales de salariés, notamment au sein de la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la Branche de la navigation de plaisance et de la section paritaire professionnelle (SPP) de l'OPCA de la Branche.

Les parties signataires considèrent que les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) constituent un outil contribuant à l'emploi, à la valorisation d'un savoir-faire et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi et aussi à l'évolution professionnelle des salariés de la Branche. À cet effet les parties signataires :

- déploient une démarche d'inscription de leurs CQP au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- conviennent d'établir les conditions de financement des frais liés à la participation des jurys, à l'ingénierie et à l'administration des CQP, afin de conforter et de pérenniser le développement des certificats de qualification professionnelle dans la Branche.

DES MEMBRES DU JURY PARITAIRE LORS DE LA DÉLIVRANCE DES CQP

Le CQP est délivré par le jury paritaire, agréé par la CPNE, aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves d'évaluation des connaissances et des aptitudes professionnelles prévues par la charte de qualité.

Afin d'accompagner la politique de développement des CQP de la Branche, les partenaires sociaux conviennent que l'OPCA de la Branche prendra en charge les frais justifiés de déplacement, de restauration et d'hébergement générés à cette occasion par la tenue du jury d'examen ou de VAE.

Les prises en charge s'effectuent dans le respect de la gestion paritaire. Une délibération de la Section paritaire professionnelle de la branche définira les modalités de prise en charge, en accord avec les orientations du Conseil d'administration de l'OPCA.

>>> ARTICLE 2 – AIDE À LA DÉFINITION DES BESOINS EN COMPÉTENCES ET EN QUALIFICATION ET À L'INGÉNIERIE DE COP

Afin d'accompagner les représentants de la Branche dans l'anticipation des besoins en compétences et en qualifications des entreprises, l'OPCA de la Branche finance à la demande de la CPNE les dépenses relatives à l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, ainsi que les études et recherches en matière de formation, les frais relatifs à l'ingénierie de certification des CQP, les frais relatifs à l'évaluation des dispositifs de formation et à la conception et diffusion d'outils intéressant la formation.

>>> ARTICLE 3 — DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord prendra effet le lendemain du jour de la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 4 mai 2016.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES / DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES, EXPERTS FONCIERS

AVENANT DU 1^{ER} JUILLET 2016 MODIFIANT LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005 DE LA CONVENTION COLLECTIVE PRÉCITÉE

>>> PRÉAMBULE

Les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les résultats du régime de prévoyance conventionnel qu'elles ont institué.

Afin de réduire les différences entre le personnel affilié à l'AGIRC et le personnel non affilié à l'AGIRC, elles ont convenu d'améliorer les garanties du régime de prévoyance.

Le présent avenant met par ailleurs en place un taux d'appel pour l'ensemble des garanties de prévoyance.

En conséquence, l'Accord collectif du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1: GARANTIES

Article 4-1-2 Garantie décès du personnel non affilié à l'AGIRC

Article 4-1-3 Garanties décès du personnel affilié à l'AGIRC

Article 4-3-3 Montant des Prestations

Article 5 Revalorisation des prestations

ARTICLE 2: COTISATIONS

Article 13-3 Salariés non affiliés à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

Article 13-4 Cotisations personnel affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

Article 4-3 Salariés non affiliés à l'AGIRC (Régime Alsace-Moselle)

Article 4-4 Cotisations personnel affilié à l'AGIRC (Régime Alsace-Moselle)

ARTICLE 3: FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: GARANTIES

ARTICLE 4-1-2 GARANTIE DÉCÈS DU PERSONNEL NON AFFILIÉ À L'AGIRC

L'article 4-1-2. Garantie décès du personnel non affilié à l'AGIRC est remplacée par le paragraphe suivant :

« En cas de décès toutes causes d'un salarié non affilié à l'AGIRC, il est versé un capital dont le montant est calculé en pourcentage du salarié de référence et en fonction de la situation familiale an moment du décès :

Comparé au régime initial, le capital passe selon les situations de :

- célibataire, veuf divorcé, séparé sans enfant à charge : 160 %,
- marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge : 280 %,
- toutes situations familiales avec un enfant à charge : 350 %,
- majoration par enfant à charge supplémentaire : 70 %.

De plus, il est versé à chaque enfant à charge au moment du décès (si enfant mineur : à son représentant légal) une rente temporaire d'éducation d'un montant annuel calculé en pourcentage du salaire de référence et évolutif en fonction de l'âge de l'enfant :

Concernant cette garantie rente éducation, le montant de la prestation passe de :

- jusqu'à 12 ans : 10 % du salaire de référence avec un minimum de 3 100 €,
- de 12 à 18 ans : 15 % du salaire de référence avec un minimum de 4 600 €,
- de 18 ans à 26 ans sous conditions* : 20 % du salaire de référence avec un minimum de 6 200 €.

Les rentes éducation sont versées sans limite de durée en cas d'invalidité reconnue avant le 26° anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2° ou 3° catégorie de Sécurité sociale ou tant que l'enfant bénéficie de l'allocation adulte handicapé et est titulaire de la carte d'invalide civil.

En l'absence d'enfant à charge au moment du décès, une Rente temporaire de conjoint d'un montant annuel de 13 % du salaire de réfé-

rence (avec un minimum de 3 100 euros) est versée pour une durée maximum de 10 années et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension vieillesse du bénéficiaire. »

ARTICLE 4-1-3 GARANTIES DÉCÈS DU PERSONNEL AFFILIÉ À L'AGIRC

- Les montants de la rente éducation mentionnés au 4-1-3 Garantie décès du personnel affilié à l'AGIRC sont modifiés comme suit :
- « jusqu'à 12 ans : 10 % du salaire de référence avec un minimum de 3 100 € ,
- de 12 à 18 ans : 15 % du salaire de référence avec un minimum de 4 600 €,
- de 18 ans à 26 ans sous conditions* : 20 % du salaire de référence avec un minimum de 6 200 €.
- le montant annuel de la rente temporaire de conjoint s'élève à 13 % du salaire de référence (avec un minimum de 3 100 euros).

Le reste des dispositions de l'article 4-1-3 de l'Accord du 13 octobre 2005 est inchangé.

ARTICLE 4-3-3 MONTANT DES PRESTATIONS

- La périodicité du versement de la rente incapacité permanente (maladie ou accident de la vie privée) mentionné au paragraphe A) est modifiée comme suit :
 - « Le paiement de cette rente est effectué mensuellement à terme échu »
- La périodicité du versement de la rente incapacité permanente (maladie professionnelle ou accident du travail) mentionné au paragraphe B) est modifiée comme suit :
 - « Le paiement de cette rente est effectué mensuellement à terme échu sur présentation des décomptes originaux de la Sécurité sociale »

Le reste des dispositions de l'article 4-3-3 de l'Accord du 13 octobre 2005 est inchangé.

ARTICLE 5 REVALORISATION DES PRESTATIONS

L'alinéa 1 de l'article 5 Revalorisation des prestations est remplacée comme suit :

« Les prestations périodiques sont revalorisées selon l'évolution de la valeur du point ARRCO au 1^{er} juillet de chaque exercice pour les garanties arrêt de travail en fonction de l'évo-

^{*}sous conditions : poursuite d'études ou événements assimilés.

lution de la valeur du salaire conventionnel, prévu par la Convention collective nationale des géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers. »

Le reste des dispositions de l'article 5 de l'Accord du 13 octobre 2005 est inchangé.

>>> ARTICLE 2 : COTISATIONS

Il est pratiqué du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017, un taux d'appel de 80 % sur l'ensemble des garanties de Prévoyance. Ce taux d'appel pourra être maintenu par la suite en fonction des résultats constatés.

ARTICLE 13-3 SALARIÉS NON AFFILIÉS À L'AGIRC (HORS ALSACE-MOSELLE)

TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ense	mble	Part em	ployeur	Part s	alarié
Garanties	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès	0,31 %	0,31 %	0,16 %	0,16 %	0,15 %	0,15 %
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap.	0,18 %	0,18 %	0,02 %	0,02 %	0,16 %	0,16 %
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire.	0,14%	0,29%			0,14 %	0,29 %
Invalidité, incapacité permanente.	0,26 %	0,68 %	0,17 %	0,32 %	0,09 %	0,36 %
Sous total décès/ arrêt de travail.	0,89 %	1,46 %	0,35 %	0,50 %	0,54 %	0,96 %
Cotisations exclusivement	à la charge	de l'employ	eur.			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN.	0,32 %	0,67 %	0,32 %	0,67 %		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire.	0,13 %	0,27 %	0,13 %	0,27 %		
Total cotisation exclusive- ment à la charge de l'em- ployeur.	0,45 %	0,94 %	0,45 %	0,94 %		
Total général	1,34 %	2,40 %	0,80 %	1,44 %	0,54 %	0,96 %

ARTICLE 13-4 COTISATIONS PERSONNEL AFFILIÉ À L'AGIRC (HORS ALSACE-MOSELLE)

TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ense	mble	Part em	ployeur	Part s	alarié
Garanties	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès	0,70 %	0,54 %	0,70 %	0,27 %		0,27 %
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap.	0,18 %	0,18 %	0,18 %	0,02 %		0,16 %
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire.	0,14%	0,29%			0,14 %	0,29 %
Invalidité, incapacité permanente.	0,32 %	0,51 %	0,32 %	0,15 %		0,36 %
Sous total décès/ arrêt de travail.	1,34 %	1,52 %	1,20 %	0,44 %	0,14 %	1,08 %
Cotisations exclusivement	à la charge	de l'employ	eur.			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN.	0,33 %	0,67 %	0,33 %	0,67 %		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire.		0,27 %	0,13 %	0,27 %		
Total cotisation exclusive- ment à la charge de l'em- ployeur.	0,46 %	0,94 %	0,46 %	0,94 %		
Total général	1,80 %	2,46 %	1,66 %	1,38 %	0,14 %	1,08 %

ARTICLE 4-3 SALARIÉS NON AFFILIÉS À L'AGIRC (RÉGIME ALSACE-MOSELLE)

TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ense	mble	Part em	ployeur	Part s	alarié
Garanties	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès	0,31 %	0,31 %	0,16 %	0,16 %	0,15 %	0,15 %
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap.	0,18 %	0,18 %	0,02 %	0,02 %	0,16 %	0,16 %
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire.	0,14%	0,29%			0,14 %	0,29 %
Invalidité, incapacité permanente.	0,26 %	0,68 %	0,17 %	0,32 %	0,09 %	0,36 %
Sous total décès/ arrêt de travail.	0,89 %	1,46 %	0,35 %	0,50 %	0,54 %	0,96 %
Cotisations exclusivement	à la charge	de l'employe	eur.			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN.	0,32 %	0,67 %	0,32 %	0,67 %		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire.		0,27 %	0,13 %	0,27 %		
Total cotisation exclusive- ment à la charge de l'em- ployeur.	0,45 %	0,94 %	0,45 %	0,94 %		
Total général	1,34 %	2,40 %	0,80 %	1,44 %	0,54 %	0,96 %

ARTICLE 4-4 COTISATIONS PERSONNEL AFFILIÉ À L'AGIRC (RÉGIME ALSACE-MOSELLE)

TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ense	mble	Part em	ployeur	Part s	alarié
Garanties	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès	0,70 %	0,54 %	0,70 %	0,27 %		0,27 %
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap.	0,18 %	0,18 %	0,18 %	0,02 %		0,16 %
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire.	0,14%	0,29%			0,14 %	0,29 %
Invalidité, incapacité permanente.	0,32 %	0,51 %	0,32 %	0,15 %		0,36 %
Sous total décès/ arrêt de travail.	1,34 %	1,52 %	1,20 %	0,44 %	0,14 %	1,08 %
Cotisations exclusivement	à la charge	de l'employ	eur.			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN.	0,33 %	0,67 %	0,33 %	0,67 %		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire.		0,27 %	0,13 %	0,27 %		
Total cotisation exclusive- ment à la charge de l'em- ployeur.	0,46 %	0,94 %	0,46 %	0,94 %		
Total général	1,80 %	2,46 %	1,66 %	1,38 %	0,14 %	1,08 %

>>> ARTICLE 3 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1er juillet 2016.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Le présent avenant sera, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1er juillet 2016.

ACCORDS DE SALAIRES N° 77 NATIONAL ET RÉGIONAL RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, DU 6 JUILLET 2016

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la Commission Nationale Paritaire réunie le 6 juillet 2016 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

Niveaux	Salaire minimal mensuel National	Salaire minimal mensuel
ETAM		
Niveau A 1	1 556,00 €	1 622,00 €
Niveau A 2	1 680,00 €	1 791,00 €
Niveau B	1 916,00 €	2 014,00 €
Niveau C	2 120,00 €	2 227,00 €
Niveau D	2 408,00 €	2 528,00 €
Niveau E	2 620,00 €	2 761,00 €
Niveau F	2 901,00 €	3 064,00 €
CADRES		
Niveau G	3 219,00 €	3 441,00 €
Niveau H	3 392,00 €	3 615,00 €
Niveau I	4 003,00 €	4 225,00 €

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du Code du travail et à la loi N° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes. Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 06 juillet 2016.

UNICEM Tableau des salaires mensuels minimaux Ouvriers et ETAM au 1er novembre 2016

																	ľ				
	NIVEAU 1		NIN	NIVEAU 2		NIV	VEAU3		_	NIVEAU 4		Z	NIVEAU 5		N	NIVEAU 6		1	NIVEAU 7		d'application
	Échelon Échelon 1 2		Échelon Éch 1	Échelon Éc 2	Échelon É	Échelon É 1	Échelon É	Échelon 3	Échelon 1	Échelon É	Échelon 1	Échelon f	Échelon Éc 2	Échelon É 3	Échelon É 1	Échelon É	Échelon 3	Échelon 1	Échelon 1	Échelon 3	
ALSACE	1 467 1	1 496 1	1 497	1 520	1 566	1 573	1 596	1 644	1 653	1 681	1 741	1 747	1 801	1 926	1 958	2 034	2 197	2 2 4 0	2 377	2 590	01/01/2016
AQUITAINE	1 467	1 491	1 493	1 514	1 559	1 565	1 590	1 637	1 642	1 669	1 728	1 733	1 788	1 912	1 944	2 021	2 182	2 2 2 5	2 359	2 572	01/04/2016
AUVERGNE	1 481 1	1 503	1 509	1 528	1 573	1 581	1 607	1 654	1 663	1 690	1 750	1 755	1 810	1 936	1 970	2 045	2 209	2 253	2 390	2 605	01/03/2016
BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ	1 478 1	1 488	1 493	1 513	1 559	1 568	1 592	1 639	1 648	1 674	1 733	1 738	1 792	1 916	1 950	2 0 2 5	2 186	2 230	2 365	2 5 7 6	01/05/2016
BRETAGNE	1 467 1	1 469	1 471	1 491	1 535	1 543	1 567	1 615	1 623	1 649	1 708	1 714	1 768	1 889	1 922	1 997	2 158	2 199	2 332	2 540	01/09/2016
CENTRE	1 467 1	1 482	1 485	1 507	1 552	1 559	1 582	1 631	1 639	1 665	1 725	1 730	1 785	1 908	1 941	2 0 1 6	2 178	2 2 2 1	2 356	2 566	01/01/2016
CHAMPAGNE ARDENNE	1 467 1	1 487	1 494	1 516	1 561	1 568	1 593	1 640	1 649	1 676	1 735	1 741	1 796	1 920	1 953	2 0 2 9	2 192	2 2 3 5	2 371	2 582	01/01/2016
ILE DE France	1 467 1	1 490	1 496	1 518	1 563	1 571	1 597	1 644	1 653	1 679	1 739	1 745	1 800	1 923	1 957	2 033	2 195	2 2 4 6	2 375	2 587	01/05/2015
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 474 1	1 496	1 502	1 525	1 570	1 577	1 602	1 650	1 658	1 687	1 746	1 751	1 805	1 931	1 965	2 041	2 203	2 2 4 8	2 384	2 596	01/04/2016
LIMOUSIN	1 467 1	1 480	1 487	1 510	1 555	1 562	1 585	1 634	1 642	1 669	1 729	1 734	1 788	1 912	1 945	2 0 2 0	2 182	2 2 2 6	2 361	2 572	01/01/2016
LORRAINE	1 467 1	1 475	1 491	1 513	1 559	1 566	1 589	1 638	1 646	1 672	1 732	1 740	1 795	1 920	1 952	2 0 2 8	2 191	2 2 3 4	2 371	2 581	01/01/2016
MIDI PYRÉNÉES	1 475 1	1 491	1 496	1 520	1 566	1 573	1 597	1 646	1 654	1 681	1 740	1 745	1 799	1 926	1 958	2 035	2 197	2 2 4 1	2 377	2 589	01/01/2016
NORD - PAS DE CALAIS	1 475 1	1 485	1 490	1 520	1 552	1 560	1 582	1 631	1 639	1 665	1 724	1 729	1 784	1 907	1 941	2 0 1 6	2 177	2 2 1 9	2 355	2 564	01/04/2016
NORMANDIE	1 467 1	1 470	1 475	1 495	1 540	1 542	1 566	1 613	1 628	1 654	1 713	1 719	1 773	1 895	1 922	1 997	2 156	2 199	2 333	2 542	01/05/2016
PAYS DE LOIRE	1 452 1	1 462	1 467	1 488	1 532	1 540	1 565	1 611	1 619	1 646	1 705	1 710	1 764	1 885	1 919	1 993	2 152	2 195	2 327	2 535	01/05/2014
PICARDIE	1 475 1	1 485	1 490	1 520	1 552	1 560	1 582	1 631	1 639	1 665	1 724	1 729	1 784	1 907	1 941	2 0 1 6	2 177	2 2 1 9	2 355	2 5 6 4	01/04/2016
POITOU CHARENTES	1 467 1	1 475	1 482	1 505	1 551	1 558	1 580	1 629	1 637	1 664	1 724	1 729	1 782	1 906	1 939	2 0 1 4	2 176	2 2 1 9	2 354	2 564	01/07/2016
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE	1 472 1	1 494	1 500	1 523	1 569	1 576	1 600	1 648	1 657	1 684	1 743	1 749	1 804	1 930	1 961	2 039	2 202	2 2 4 5	2 383	2 594	01/01/2016
RHONE ALPES	1 492 1	1 505	1 508	1 526	1 568	1 577	1 600	1 649	1 658	1 684	1 744	1 748	1 803	1 927	1 958	2 033	2 196	2 2 3 9	2 376	2 588	01/01/2016



ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

	Nom:
	Prénom :
	Adresse:
	Profession:
	* Entreprise :
	* Code NAF :* N° SIRET :
	* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :
	(* voir fiche de paie)
Déclare a	adhérer à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
	Date :
	Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction 170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10 Email : secretariatfobtp@orange.fr

Site internet: www.foconstruction.com



PRIORITÉ À LA RECHERCHE

Je voulais consacrer cette chronique à Manuel Valls pour continuer ma série d'analyses sur les hommes politiques, mais un événement important m'oblige à l'interrompre au moins pour ce numéro.

Vous savez l'amitié qui me lie au Professeur Ette et, pas plus tard qu'hier dans la soirée, alors que nous devisions chez la grande Lulu, notre quartier général, le professeur m'a confié ses espoirs concernant ses études sur la lutte contre la fatigue. Les temps changent et les formes de travail aussi, le harcèlement les tracasseries, etc. Les fatigues engendrées sont on le sait, cause de nombreux burnout, voire de suicides.

Le professeur Ette s'est penché sur la question et, grâce à lui, tout cela est en passe de s'arranger : Des essais sont en cours sur une dizaine de courageux volontaires. Il s'agit de pratiquer des cures de bains d'obscurité. Un vrai miracle au dire des testeurs. Et voici une exclusivité de notre, que dis-je de votre journal : Le professeur Ette, m'a fait lire le rapport de l'un de ses cobayes humains, en voici en voici l'essentiel de la teneur : Le bain d'obscurité a eu sur moi des effets concluant dès le début. Le premier jour, me sentant réellement las, (mon métier de sabotier n'y étant probablement pas pour rien), sur le coup des dix heures du soir, j'ai appliqué le traitement en suivant à la lettre toutes vos recommandations. Je me suis donc allongé sur l'appareil (une sorte de rectangle rembourré posé sur quatre pieds. NDLR) dans une pièce obscure. À mon réveil sur le coup des huit heures je me suis senti sensiblement moins fatigué que la veille et même presque dispos!... et cela après une seule nuit. Que sera-ce après un mois de cure d'obscurité. Le professeur Ette pense que les bains d'obscurité pourraient se prendre seul ou en compagnie mais il vaut mieux prendre place sur l'appareil avec une personne de connaissance dont le souci est de l'utiliser pour ce dont il est fait, et sans arrière-pensées. Sinon, assure le professeur l'un des résultats sera biaisé. Je profite du fait que cette fois-ci l'année

Je profite du fait que cette fois-ci l'année commence en janvier pour vous souhaiter une bonne et heureuse année. Elle le sera, j'en suis sûr. Les élections approchent et tous les candidats à la présidence nous l'ont promis. Quel que soit l'élu cela ira mieux, ils nous l'ont dit et nous devons les croire, ce ne sont pas des menteurs, pas tous en tout cas, au moins quelques-uns, et s'il ni en a qu'un espérons que ce sera celui-là. Haut les cœurs!!!

Votre dévoué Gérard MANSOIF Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



>>> TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015 127,95

% sur 1 mois 0,20 % sur 1 an 0,20

SMIC au 1er janvier 2017

Horaire (brut) $9,76 \in$ Mensuel brut (35 h) 1 480,27 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/17 3 269 €

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier CS 20006 75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication : Frank SERRA

Conception, réalisation : Compédit Beauregard 61600 La Ferté-Macé www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire des papiers de presse :

0618 S 07925

Site Internet:

www.foconstruction.com